



Assemblée générale

Distr. générale
4 mars 2021
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trente-huitième session
3-14 mai 2021

Rapport national soumis conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme*

Lettonie

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



I. Méthodologie

1. Le rapport national présenté par la Lettonie dans le cadre du troisième cycle de l'Examen périodique universel porte sur les années 2016-2020 et a été établi conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme.
2. On trouvera dans la deuxième partie du rapport une description des réalisations majeures et des bonnes pratiques de la Lettonie, ainsi que des principales difficultés auxquelles elle fait face depuis 2016. La troisième partie du rapport traite de la suite donnée aux recommandations formulées lors du deuxième cycle de l'Examen périodique universel (la Lettonie a reçu 173 recommandations, dont 127 ont été acceptées dans leur intégralité (38 avaient déjà été mises en œuvre ou étaient en cours de mise en œuvre) et 24 l'ont été en partie).
3. L'élaboration du rapport a été coordonnée par le Ministère des affaires étrangères et sa rédaction a été confiée à un groupe de travail interinstitutionnel établi à cette fin¹. Le Bureau du Médiateur et les organisations non gouvernementales (ONG) ont pu faire part de leurs commentaires lors de la rédaction.

II. Réalisations et meilleures pratiques

A. Participation de la société civile

4. La Lettonie a réalisé des progrès considérables en ce qui concerne la participation de la société civile. Entre 2016 et 2019, le nombre d'ONG a augmenté de 10 % (passant de 21 756 à 24 137). Les effectifs des ONG ont considérablement augmenté, passant de 20 228 en 2016 à 32 002 en 2019 (soit une hausse de 58 %)².
5. En 2016, la Lettonie a lancé le programme budgétaire national des Fonds pour les ONG, géré par le Fonds d'intégration sociale. Ce programme a pour but de promouvoir le développement durable de la société civile lettone, de financer des activités visant à accroître la participation et la coopération du public, de garantir la gouvernance démocratique et d'associer le public à l'examen des questions importantes, aux processus décisionnels et à la fourniture de services de qualité qui correspondent à ses intérêts. Entre 2016 et 2019, le programme a apporté un appui à 184 projets, auxquels il a octroyé des fonds d'un montant total de 1 925 064 euros. Le budget du programme des Fonds pour les ONG a augmenté, passant de 400 038 euros en 2016 à 1 097 000 euros en 2020.

B. Intégration des membres des minorités ethniques

6. Par rapport à 2015, le sentiment d'appartenance à la société lettone des minorités ethniques s'est considérablement renforcé. Il ressort de l'étude menée en 2017 sur la participation des minorités ethniques aux processus démocratiques en Lettonie que 84 % des membres de ces minorités se sentent fortement ou très fortement liés à la Lettonie, contre 67 % en 2015. Selon cette étude, les personnes plus âgées s'identifient davantage à la Lettonie, bien que ces dernières années, le sentiment d'appartenance nationale ait augmenté chez les adolescents et les jeunes adultes. La proportion de membres de minorités ethniques qui sont fiers de faire partie de la Lettonie s'est considérablement accrue, notamment parmi les Russes de souche : elle est passée de 44 % en 2015 à 59 % en 2017.
7. Le fait que la moitié des membres de minorités ethniques déclarent leur patriotisme à l'égard de la Lettonie et que seuls 8 % d'entre eux n'ont pas le sentiment d'appartenir à ce pays témoigne du succès de l'intégration des minorités ethniques au sein de la société lettone. En 2016, 65 % des répondants appartenant aux minorités ethniques exprimaient ce sentiment de patriotisme, 75 % d'entre eux étant membres d'ONG. La proportion de personnes interrogées qui pensent que les minorités ethniques sont en mesure de renforcer l'utilisation de leur langue et leur culture en Lettonie s'est améliorée, passant de 24 % en 2015 à 36 % en 2017.

8. La maîtrise de la langue lettone s'est également améliorée. La proportion de membres des minorités ethniques qui connaissent le letton est passée de 23 % en 1989 à 94 % en 2017.

9. Le système éducatif letton est en cours de modernisation depuis 2017, l'objectif étant de passer à un apprentissage fondé sur les compétences (grâce à de nouveaux programmes, structures et méthodes d'apprentissage). L'utilisation de la langue officielle de l'État a été renforcée à plusieurs stades du parcours éducatif, dans le but de donner à tous les diplômés de l'enseignement secondaire les mêmes possibilités en matière de poursuite des études et d'accès au marché du travail. La Lettonie continue de soutenir et de financer des programmes d'enseignement dispensés aux minorités ethniques dans sept langues, en tenant compte du pourcentage d'utilisation des langues minoritaires aux divers stades de l'enseignement, qui est établi par voie législative. Des modifications sont progressivement apportées à l'usage de la langue officielle de l'État dans l'enseignement, à mesure qu'un soutien est apporté aux enseignants pour améliorer leurs compétences professionnelles et leurs connaissances linguistiques et que des supports pédagogiques adéquats sont publiés.

10. Le nombre de membres de minorités ethniques qui célèbrent les fêtes nationales a augmenté. En 2015, par exemple, 46 % des répondants avaient observé le Jour de la proclamation de la Lettonie (le 18 novembre) contre 52 % en 2017. La proportion de ceux qui jugent positif le fait de parler letton a augmenté pour atteindre 46 % en 2017 ; 31 % ont une attitude neutre à cet égard.

11. Les plus grandes communautés ethniques s'unissent en associations et constituent des éléments actifs de la population qui se soucient de la préservation et de la mise en valeur de leur culture. Il ressort d'une étude menée sur la participation des minorités ethniques que les représentants de ces minorités qui œuvrent au sein d'associations sont mieux informés et plus loyaux envers l'État letton. Le Ministère de la culture s'efforce en permanence de soutenir la participation citoyenne des minorités ethniques, ainsi que la préservation et le renforcement de leur identité culturelle.

C. Égalité des sexes

12. En Lettonie, l'attitude du public a évolué en ce qui concerne la nécessité de garantir l'égalité des chances entre les femmes et les hommes, et ce principe est mieux compris et davantage mis en application. Selon une étude sur les femmes, les entreprises et la loi que la Banque mondiale a menée en 2019, la Lettonie est l'un des six pays au monde dont la législation garantit la pleine égalité entre les sexes.

13. La promotion de l'égalité des sexes est un des axes de la politique lettone de coopération pour le développement. Le cadre de coopération pour le développement pour 2016-2020 prévoit d'y consacrer 8 % de l'aide bilatérale au développement. De surcroît, le respect des principes relatifs à l'égalité des sexes est pris en compte lors de l'évaluation des appels d'offres lancés dans le cadre des projets de coopération, et la Lettonie a soutenu des projets de coopération pour le développement visant expressément à promouvoir l'égalité des sexes.

D. Les femmes et la paix et la sécurité

14. Le 14 juillet 2020, le Conseil des ministres a approuvé le premier plan d'action national de la Lettonie relatif à la mise en œuvre de la résolution 1325 du Conseil de sécurité de l'ONU sur les femmes, la paix et la sécurité pour la période 2020-2025. Ce plan comporte trois grands axes d'action : la sensibilisation du public aux questions concernant l'égalité entre les sexes et l'élimination de la violence fondée sur le genre, en particulier parmi les jeunes générations ; des formations destinées au secteur de la défense et des affaires intérieures, y compris la création d'un poste de conseiller ou de conseillère pour les questions de genre ; et le transfert de connaissances et de données d'expérience de la Lettonie aux pays du Partenariat oriental et d'Asie centrale afin de favoriser une meilleure compréhension de la résolution du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité, de l'égalité des sexes et de l'élimination de la violence fondée sur le genre.

15. Certains aspects de la participation des femmes sont déjà mis en œuvre en pratique ; par exemple, l'armée nationale lettone se classe toujours dans le peloton de tête des forces armées de l'OTAN pour ce qui est de la représentation des femmes dans ses rangs : celles-ci représentent 15,3 % des effectifs de l'armée et 17 % de ceux de la Garde nationale de la Lettonie, niveaux supérieurs à la moyenne de 10 % de l'ensemble des forces des pays membres de l'OTAN. La proportion de femmes dans les opérations internationales est de 6 %. L'armée lettone compte 9 lieutenant-colonelles. En 2020, une femme a pour la première fois été nommée attachée militaire résidente de la Lettonie à l'étranger (aux États-Unis).

III. Mise en œuvre des recommandations formulées dans le cadre du deuxième cycle de l'Examen périodique universel

A. Coopération internationale et application du droit international (recommandations n^{os} 118.1, 118.2, 118.20, 118.21, 118.22, 120.8, 120.12, 120.19, 120.31, 120.32 et 120.66)

16. La Lettonie s'emploie à promouvoir la protection des droits de l'homme aux niveaux national et international, ainsi qu'en témoigne sa participation au Conseil des droits de l'homme de l'ONU de 2015 à 2017 et son élection à la Commission de la condition de la femme pour la période 2021-2025 et au Conseil économique et social pour la période 2020-2022. Des experts lettons des droits de l'homme ont été élus au Comité des droits de l'homme, au Comité contre la torture et au Groupe de travail sur la détention arbitraire du Conseil des droits de l'homme. En 2018, un programme de délégués de la jeunesse de l'ONU a été établi en Lettonie.

17. La Lettonie coopère étroitement avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Elle continue d'engager les autres États Membres à poursuivre leur collaboration avec ces titulaires, notamment en les invitant à se rendre sur leur territoire.

18. Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est en cours de ratification, mais le mécanisme national chargé d'en suivre l'application est en place depuis 2018. En Lettonie, ces fonctions sont exercées par le Médiateur, qui bénéficie depuis 2018 du financement public nécessaire.

19. Les obligations découlant de la Convention (n^o 189) de l'Organisation internationale du Travail sur les travailleuses et travailleurs domestiques (2011) ont été intégrées dans l'ordonnancement juridique letton. La loi sur le travail, la loi sur la protection du travail et les arrêtés qui s'y rapportent réglementent la protection du travail et renforcent le principe de l'égalité des droits, la protection de la maternité, l'interdiction des différences de traitement, les obligations de l'employé et de l'employeur, le principe de l'égalité des salaires et du salaire minimum, les périodes de travail et de repos, ainsi que la garantie d'autres droits. Ces deux lois s'appliquent également aux travailleuses et travailleurs domestiques. Les travailleuses et travailleurs domestiques qui ont conclu un contrat de travail ont ainsi en Lettonie les mêmes avantages et les mêmes droits et obligations que tout autre employé. La possibilité de ratifier la Convention n^o 189 pourrait être examinée dans un proche avenir.

20. La Lettonie n'envisage actuellement pas de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

21. La Lettonie a signé le 18 mai 2016 la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, qui est en cours de ratification.

22. La Lettonie a évalué la possibilité de retirer ses réserves portant sur la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Certaines dispositions de la Convention qui font l'objet de réserves ont déjà été pleinement appliquées³. La Lettonie a mis en œuvre l'acquis communautaire dans le domaine de l'asile, qui accorde davantage de droits et de

garanties que la Convention. La Lettonie n'a donc pas actuellement l'intention de retirer ses réserves.

23. La Lettonie continue d'évaluer la possibilité de ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

24. La Lettonie a présenté aux organes conventionnels de l'ONU tous les rapports nationaux attendus sur la mise en œuvre des traités des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, ainsi que la version actualisée du document de base.

B. Institution nationale des droits de l'homme (Médiateur) (recommandations n^{os} 119.10, 118.11 et 119.9)

25. Les travaux de l'institution nationale des droits de l'homme (le Bureau du Médiateur) sont financés au moyen d'un programme inscrit au budget de l'État qui leur est spécialement consacré. Ce programme vise à promouvoir la protection des droits de l'homme et l'exercice légal et efficace du pouvoir de l'État dans le respect du principe de bonne gouvernance, ainsi que de la Constitution lettone et des accords internationaux qui ont force obligatoire en Lettonie.

26. Le budget accordé au Bureau du Médiateur a augmenté, passant de 1 344 645 euros en 2017 à 1 489 808 euros en 2018, puis à 1 538 953 euros en 2019. Les effectifs du Bureau du Médiateur ont augmenté, passant de 46 à 51 personnes en 2018.

C. Prévention de toutes les formes de discrimination (recommandations n^{os} 118.7, 118.8, 118.13, 118.15 à 118.18, 118.23, 118.24, 120.35, 118.45, 119.8, 120.35, 120.37, 120.38, 120.40, 120.42, 120.44, 120.49, 120.50, 120.53 à 120.58, 120.60, 120.62, 120.63, 120.86 et 120.90)

27. Le cadre normatif en vigueur vise à éliminer toutes les formes de discrimination. L'article 91 de la Constitution dispose que toutes les personnes se trouvant en Lettonie sont égales devant la loi et la justice et qu'il ne doit y avoir aucune discrimination dans l'exercice des droits de l'homme.

28. L'article 7 de la loi sur le travail dispose que chacun a droit, dans des conditions d'égalité, au travail, à des conditions de travail équitables et sûres qui ne nuisent pas à la santé et à une rémunération équitable. Ces droits doivent être garantis à chacun, sans discrimination directe ou indirecte, indépendamment de la race, de la couleur de peau, du sexe, de l'âge, du handicap, de l'appartenance religieuse, politique, ethnique ou sociale, de la fortune, de la situation matrimoniale, de l'orientation sexuelle, ou de toute autre situation.

29. La deuxième partie de l'article 3 de la loi sur les droits des patients, dans laquelle ces droits sont définis, interdit toute discrimination fondée sur la race, la couleur de peau, le sexe, l'âge, le handicap, l'appartenance religieuse, politique, ethnique ou sociale, la fortune ou la situation matrimoniale, l'orientation sexuelle, ou toute autre situation. Entrent dans la catégorie des traitements discriminatoires la discrimination directe ou indirecte, le harcèlement ou le fait de donner pour consigne d'exercer une discrimination.

30. La Cour constitutionnelle de Lettonie a déclaré⁴ que, selon la Constitution lettone, le législateur devait, entre autres, assurer la protection juridique des familles homoparentales, et également fournir à ces familles des mesures adéquates de protection et de soutien social et économique le 1^{er} juin 2022 au plus tard, conformément aux règles juridiques générales et à d'autres dispositions de la Constitution. De la Constitution lettone découle ainsi l'obligation, pour le législateur, de garantir des mesures adéquates de protection et de soutien social et économique à toutes les familles, y compris les familles homoparentales.

31. La Lettonie a également adopté des mesures pratiques pour combattre toutes les formes de discrimination, en élaborant par exemple des lignes directrices, des stages de formation et des activités d'information sur la question. Les programmes d'enseignement sont élaborés dans le respect des normes internationales et du principe de la diversité en matière éducative. Les questions relatives au respect des droits de l'homme (tolérance, non-

discrimination, diversité ethnique, égalité des sexes) sont intégrées dans les normes générales et dans les exemples de programmes de plusieurs matières enseignées dans le primaire et le secondaire⁵.

32. Le Code pénal (art. 78) sanctionne toute action délibérée visant à inciter à la haine ou à des conflits fondés sur l'appartenance nationale, ethnique, raciale ou religieuse. Pendant la période 2016-2019, 21 procédures pénales ont été engagées pour incitation à la haine à caractère national, ethnique ou racial, 9 pour des actes visant à inciter à la haine ou à des conflits fondés sur le sexe, l'âge, le handicap ou toute autre caractéristique (y compris l'orientation sexuelle) et ayant causé un préjudice grave (art. 150). Pendant la même période, une procédure pénale a été engagée pour discrimination fondée sur l'origine raciale, nationale, ethnique ou religieuse ou d'autres motifs et ayant causé un préjudice grave (art. 149¹) ; cette procédure a été menée à terme dans un délai d'un an. De telles infractions entraînent des peines plus lourdes lorsqu'elles sont commises par un agent de la fonction publique, un responsable d'entreprise ou d'organisation, ou un groupe de personnes, ou au moyen d'un système automatisé de traitement de données. Les motivations à caractère racial, national, ethnique ou religieux constituent une circonstance aggravante en matière de responsabilité pénale (art. 48, 1^{re} partie, par. 14)⁶.

33. Chacun peut signaler un crime de haine à la police nationale ou au service de sécurité national (en personne, par téléphone, par écrit, ou sur le site Web <http://cilvektiesibas.org.lv/lv/>, géré par une ONG et accessible en letton, en russe et en anglais). Les informations obtenues par l'intermédiaire des portails électroniques sont transmises aux services répressifs compétents. Aucun meurtre ou autre grave infraction à motivation raciale n'a été recensé en Lettonie depuis 1991.

34. La police nationale a adopté plusieurs mesures pratiques visant à aider les agents de police à repérer les crimes de haine et à enquêter comme il se doit dans de telles situations. En coopération avec la police nationale, l'École nationale de police a élaboré des lignes directrices relatives à la reconnaissance des crimes de haine et aux enquêtes correspondantes. La police nationale se sert d'un manuel établi à ce sujet à l'usage des forces de l'ordre par le Centre letton des droits de l'homme, ainsi que des conclusions d'une étude sur la pratique et les problèmes relatifs aux crimes de ce type.

35. Dans le cadre du programme d'éducation informelle des adultes, l'École nationale de police a mis au point plusieurs programmes de formation⁷. Les questions relatives aux crimes de haine sont également traitées dans plusieurs modules du programme d'enseignement supérieur de premier niveau portant sur le travail de la police.

36. La police nationale coopère avec des ONG dans le cadre de projets et de formations, notamment en ce qui concerne la lutte contre les discours de haine⁸.

37. Le Centre de formation judiciaire letton dispense des formations sur les crimes de haine. Par exemple, le séminaire sur les crimes de haine et la liberté d'expression a traité de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et de la qualification des crimes de haine en droit pénal.

38. Du 4 au 10 juin 2018, la Baltic Pride 2018 (Marche des fiertés) a eu lieu en Lettonie, avec notamment un défilé auquel ont participé 8 000 personnes, nombre sans précédent, et auquel se sont joints, pour la première fois, des partis politiques et des entreprises.

39. Dans le cadre des politiques d'intégration sociale, plusieurs mesures visant à combattre les préjugés à l'égard des personnes d'origines ethniques ou d'apparence différentes ont été mises en œuvre⁹.

40. La promotion de services d'encouragement et de soutien aux groupes exposés à l'exclusion sociale et à la discrimination (notamment en raison de leur sexe, de leur âge, de leur handicap ou de leurs origines ethniques) a débuté en 2018 et s'est poursuivie en 2019 ; 1 450 personnes ont bénéficié de tels services. Avec l'aide de divers experts (travailleurs sociaux, psychologues, avocats, etc.), un soutien a été apporté à un millier de personnes issues de groupes sociaux vulnérables, afin de les aider à acquérir des compétences psychosociales, à commencer à chercher du travail et à trouver un emploi.

41. En 2019, l'importance de la tolérance et de la gestion de la diversité, ainsi que de leurs bienfaits, a été expliquée à plus de 600 cadres et spécialistes de services municipaux, d'associations, de fondations et d'entreprises.

42. Le 20 septembre 2019, le Médiateur a organisé un débat d'experts sur la lutte contre les discours de haine, avec des représentants du Service de sécurité national, de la police nationale, du parquet, du Ministère de la justice, du Conseil des avocats assermentés, de l'École de police nationale, de l'Université de Lettonie et du média letton *Delfi*.

D. Droits des femmes et égalité des sexes (recommandations n^{os} 118.10, 118.42 à 118.45, 120.53 et 120.72)

43. En Lettonie, la politique en faveur de l'égalité des sexes se fonde sur une approche intégrée. Le Comité pour l'égalité des sexes, supervisé par le Ministre de la protection sociale, poursuit ses travaux en s'employant à y associer les ministères, les ONG, les partenaires sociaux, les administrations municipales et les autres parties prenantes et à favoriser leur coopération.

44. Le plan de promotion de l'égalité des droits et des chances entre les femmes et les hommes (2018-2020) a été approuvé le 4 juillet 2018. L'objectif de ce plan est de promouvoir la mise en œuvre de politiques sectorielles intégrées, cohérentes et efficaces et de contribuer ainsi à la réalisation de l'égalité des droits et des chances entre les sexes.

45. La promotion de l'indépendance économique et de l'égalité des chances sur le marché du travail est l'un des domaines d'action définis dans le plan. Cela consiste notamment à mettre en pratique par différentes mesures les principes d'égalité inscrits dans le droit, par exemple en favorisant la participation des hommes aux soins à prodiguer aux enfants et aux obligations familiales et en faisant mieux connaître les principaux facteurs à l'origine de l'écart salarial entre les femmes et les hommes dans certains secteurs d'activités. Les lignes directrices pour l'emploi inclusif (2015-2020) traitent également de ces thèmes.

46. Dans le secteur de l'éducation, les questions relatives à l'égalité des sexes sont abordées dans le cadre des droits de l'homme (égalité des droits et des chances et prévention des préjugés et de la discrimination). Ces thèmes sont traités dans les cours de sciences sociales et sont également étudiés indirectement dans des matières telles que la géographie, l'histoire, les langues étrangères et la littérature lettone.

47. À partir de la cinquième année de l'enseignement primaire, l'apprentissage des sciences et techniques ménagères s'effectue en divisant les élèves en deux groupes. Chaque année, dans le cadre de cette matière, les élèves peuvent choisir l'un des programmes d'enseignement technique proposés par leur établissement : techniques des textiles et des matériaux similaires, ou techniques du bois, du métal et des matériaux similaires. Les élèves sont répartis en groupes en fonction de leur intérêt pour un sujet précis et non de leur sexe.

48. Les élèves des établissements d'enseignement général et professionnel ont accès à des services d'orientation professionnelle. Le matériel pédagogique dont disposent les conseillers comprend des exercices sur l'égalité des chances entre les sexes. Une infographie spécialisée sur l'égalité des chances en matière d'emploi pour les hommes et les femmes a été envoyée aux établissements d'enseignement général et professionnel et publiée sur le site Web de l'Agence nationale pour le développement de l'éducation. Il est également souligné dans cette infographie que les femmes et les hommes doivent être traités et rémunérés dans des conditions d'égalité.

49. L'augmentation considérable de la participation des femmes à la vie politique lettone au cours des dernières années témoigne de l'efficacité de ces mesures. Lors des élections législatives de 2018, 31 femmes (soit 12 de plus qu'en 2014) ont été élues, ce qui constitue un nombre sans précédent. Les femmes représentent 31 % des membres du Parlement, soit plus que la moyenne de 29,7 % de l'Union européenne ; 549 des 1 614 membres de conseils municipaux élus en 2017 (soit 34,01 %) ; et 82 % des juges. Le nombre de femmes occupant des postes de haut niveau sur le plan international a également augmenté : Ilze Juhansone a été nommée Secrétaire générale de la Commission européenne, Baiba Braže Secrétaire

générale adjointe de l'OTAN et Ilze Brands-Kehris Sous-Secrétaire générale de l'ONU. Ilvija Pūce a en outre été élue au Comité contre la torture.

50. Les statistiques font état d'un bilan satisfaisant en matière d'égalité des sexes en Lettonie. En 2016, la Lettonie a été classée au 18^e rang dans le rapport du Forum économique mondial sur l'égalité des sexes dans le monde. La situation a continué à s'améliorer, la Lettonie se classant au 11^e rang en 2020. Le pays a la plus forte proportion de chercheuses en Europe (51 %). Les taux d'emploi font également apparaître un niveau élevé d'égalité entre les sexes, la proportion de femmes occupant des postes de direction atteignant 56 %, soit le niveau le plus élevé d'Europe. Le taux de chômage des femmes continue de baisser : de 7,7 % en 2016, il est passé à 5,4 % en 2018.

E. Prévention de la violence à l'égard des femmes (recommandations n^{os} 118.4, 118.5, 119.2 à 119.5, 118.30 et 118.31)

51. La Lettonie s'efforce d'améliorer son cadre juridique et d'adopter des mesures concrètes en vue de prévenir la violence à l'égard des femmes. En droit pénal, la violence domestique est définie à l'article 48 du Code pénal (1^{re} partie, par. 15), qui considère comme circonstance aggravante la commission d'une infraction de violence ou de menace de violence¹⁰ ou d'atteinte à la moralité et à l'intégrité sexuelle contre une personne avec laquelle l'auteur des faits a des liens familiaux de premier ou de deuxième degré, ou contre un conjoint ou ancien conjoint ou contre une personne avec laquelle l'auteur des faits entretient ou a entretenu des relations intimes continues ou fait foyer commun (unique). Lorsqu'une infraction pénale de violence ou de menace de violence a été commise contre une personne se trouvant dans les situations susmentionnées, le tribunal doit ainsi prendre en compte les circonstances visées au paragraphe 15 de la première partie de l'article 48 du Code pénal.

52. Les modifications du Code pénal qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2018 élargissent la liste des circonstances aggravantes ; prévoient un délai de prescription suffisamment long pour permettre à la victime d'engager des poursuites judiciaires lorsqu'elle atteint l'âge de la majorité ; établissent la responsabilité pénale de l'auteur des faits de harcèlement, de mutilations génitales et de maltraitance psychologique, et actualisent et développent les dispositions juridiques relatives aux dommages corporels graves, modérés et légers. En outre, l'obligation qui incombait à la victime de signaler un crime pour qu'une procédure pénale soit engagée a été éliminée. Désormais, la procédure peut être ouverte dès que les forces de l'ordre disposent d'informations sur une éventuelle infraction pénale.

53. Le 1^{er} janvier 2018, la loi sur les procédures d'entrée en vigueur et d'application du Code pénal a apporté des modifications importantes en matière de protection des victimes, qui différencient les troubles psychologiques, en définissant des critères applicables aux troubles mentaux et traumatismes psychiques. Cela renforce la protection des personnes qui n'ont pas subi de préjudice corporel mais pâtissent de troubles mentaux ou de traumatismes.

54. Entrées en vigueur le 31 mars 2014, les dispositions permettant de rendre immédiatement une ordonnance de protection temporaire dans les poursuites civiles pour violence domestique se sont avérées efficaces en pratique. En 2019, les tribunaux ont rendu de telles ordonnances dans 940 affaires, contre 879 en 2018, 827 en 2017 et 626 en 2016. De même, la disposition réglementaire entrée en vigueur en 2014, qui donne à la police le droit d'expulser une personne violente du domicile pour une durée maximale de huit jours lorsque la vie, la santé ou la liberté de la victime est menacée, s'est avéré efficace. La police nationale a pris 672 décisions de ce type en 2019, 798 en 2018, 697 en 2017 et 202 en 2016. La police municipale est également habilitée à prendre de telles décisions.

55. D'après l'article 56¹ de la loi sur les traitements médicaux, un établissement de santé qui a des raisons de penser que l'un de ses patients a subi des violences doit le signaler à la police nationale dans un délai de douze heures.

56. Le 28 juillet 2020, des modifications ont été apportées aux dispositions réglementaires relatives à la procédure d'élimination des menaces de violence et de protection temporaire contre la violence. Le fonctionnaire de police qui intervient lors d'un conflit familial doit

dorénavant remplir un questionnaire à ce sujet et l'envoyer au service social dans un délai d'un jour ouvrable.

57. Conformément à la loi sur l'aide juridictionnelle garantie par l'État, l'État fournit une aide de ce type aux victimes de toute violence physique, sexuelle, psychologique ou financière ou aux personnes soumises à l'emprise violente d'autrui, afin de protéger leurs droits par des mesures temporaires prises dans le cadre de poursuites civiles. Cette aide permet aux victimes de déposer une demande de protection temporaire, de contester le rejet partiel ou total, par une décision de justice, d'une telle mesure de protection, ou de régler un litige civil. Les victimes de violence ayant besoin d'une assistance immédiate, l'Administration de l'aide juridictionnelle considère, en accordant l'aide, que ces personnes se sont soudainement trouvées dans une situation qui les empêche de faire valoir leurs droits pour des raisons indépendantes de leur volonté. Dans les affaires pénales, l'État accorde une aide juridictionnelle conformément au Code de procédure pénale¹¹.

58. L'État accorde une indemnisation aux victimes de violences lorsque les conditions suivantes sont remplies : 1) la personne est déclarée victime conformément au Code de procédure pénale ; 2) le préjudice a été causé à la suite d'une infraction pénale délibérément commise ; 3) l'une des conséquences énumérées dans la loi sur l'indemnisation des victimes par l'État est établie : la victime est décédée ; elle a subi des dommages corporels graves ou modérés ; il a été porté atteinte à sa moralité et à son intégrité sexuelle ; elle est victime de la traite des êtres humains ; la personne est infectée au VIH ou à l'hépatite B ou C.

59. Une ligne d'assistance téléphonique gratuite aux victimes de la criminalité a été établie pour venir en aide aux personnes subissant des violences. L'Administration de l'aide juridictionnelle a signé un accord avec l'association Skalbes, qui gère la ligne d'assistance téléphonique. Mandatée par le gouvernement, cette association fournit aux victimes d'infractions pénales un soutien émotionnel et psychologique et les informe de leurs droits en matière de procédure judiciaire et des services et entités susceptibles de les aider. Elle diffuse également des informations sur les droits des victimes par l'intermédiaire des réseaux sociaux et de sites Web (dont <https://www.cietusajiem.lv/lv/>). Ces informations sont fournies en letton, en russe et en anglais.

60. Afin que le public tolère moins la violence contre les femmes et la violence domestique, des activités d'information et de sensibilisation, ainsi que de prévention, sont régulièrement organisées ; des stages de formation sont dispensés aux membres des forces de l'ordre¹².

61. En 2017, en coopération avec la police nationale, le Centre de ressources pour les femmes MARTA, le Ministère de la justice, l'Association lettone des médecins de famille ruraux et le Ministère des affaires sociales ont mis en œuvre le projet « One Step Closer : Coordinated Community Response to Violence against Women » (Un degré de proximité supplémentaire : action locale concertée contre la violence à l'égard des femmes), cofinancé par l'Union européenne, dans le but de lutter contre cette forme de violence en Lettonie et d'encourager les femmes à ne plus se taire et à demander de l'aide.

62. En 2017 et en 2018, le Ministère de l'action sociale a mis en œuvre deux projets supplémentaires. Le projet « One Step Closer : Coordinated Community Response to Violence against Women » a permis de renforcer les compétences professionnelles des spécialistes¹³ qui, dans leur travail quotidien, entrent ou pourraient entrer en contact avec des victimes de violence domestique ou de violences commises par d'autres proches. Parallèlement, les activités menées dans le cadre du projet ayant pour thème « La violence aime le silence – campagne visant à promouvoir la compréhension de la tolérance zéro face à la violence à l'égard des femmes » ont eu pour objectif de mieux faire connaître et comprendre le problème de la violence à l'égard des femmes et de réduire ou d'éliminer de manière préventive la violence entre hommes et femmes. Dans le cadre du projet, une attention particulière a été accordée aux adolescents, qui ont été encouragés à instaurer des relations respectueuses et égales entre garçons et filles.

63. La police nationale mène également des campagnes d'information, par exemple une campagne incitant à une plus grande lucidité, qui explique comment reconnaître un agresseur et éviter des relations dangereuses. Le personnel de la police nationale est également formé

à mieux comprendre le problème de la violence, à mieux la détecter et à mieux aider les victimes.

F. Interdiction de la torture et autres traitements cruels, inhumains et dégradants (recommandations n^{os} 118.26, 118.27, 119.11 et 120.66)

64. Le Bureau de la sécurité intérieure, organe indépendant supervisé par le Ministre de l'intérieur, a été créé le 1^{er} novembre 2015 afin de garantir la légalité et l'objectivité lors de la constatation des infractions pénales commises par des membres des forces de l'ordre, des enquêtes menées à ce sujet et de la prévention de telles infractions et de promouvoir la confiance du public envers les institutions gouvernementales. Ce bureau a pour fonction de détecter les infractions pénales commises par des responsables et autres membres du personnel des services dépendant du Ministère de l'intérieur (à l'exception du Service de sécurité national), ainsi que les infractions pénales violentes commises dans l'exercice de leurs fonctions par les agents de catégorie spéciale de l'administration pénitentiaire, les fonctionnaires de la police municipale et les membres du personnel de la police portuaire, d'enquêter sur de telles infractions et de les prévenir¹⁴.

65. Le parquet supervise les enquêtes, y compris dans le cadre des affaires dont le Bureau a été saisi. Le procureur chargé d'une affaire donnée examine les plaintes émises sur les actes ou les décisions d'un enquêteur, et a le droit d'annuler ceux-ci. Lorsqu'un enquêteur ne mène pas une enquête suffisamment structurée et autorise des retards ou des ingérences injustifiées dans la vie privée d'une personne, le procureur est tenu de lui donner des instructions sur le type de procédure à suivre (par exemple, la procédure d'enquête générale ou la procédure accélérée) ; l'orientation de l'enquête et les mesures à prendre dans ce cadre. En outre, le procureur peut à tout moment examiner les pièces versées au dossier de la procédure pénale et donner les instructions qu'il juge utiles.

66. Conformément au règlement interne publié par le Procureur général, lorsqu'une enquête n'est pas terminée dans les neuf mois suivant l'ouverture d'une procédure pénale, le Bureau du Procureur général est chargé de procéder à un examen de l'état d'avancement de l'enquête et de la direction qu'elle doit suivre. Le Bureau du Procureur général examine les plaintes portant sur un éventuel refus du Bureau éventuel de la sécurité intérieure d'engager des poursuites pénales. Il est également chargé de superviser l'instruction des procédures pénales engagées par le Bureau de la sécurité intérieure lorsqu'il n'est pas possible de désigner dans un délai de vingt-quatre heures un procureur chargé du dossier conformément aux règles de compétence territoriale ou de compétence institutionnelle applicables aux procédures pénales préalables au procès.

67. La loi prévoit qu'un organe indépendant enquête sur toutes les plaintes concernant la torture et les traitements inhumains ou dégradants et que les auteurs présumés de tels faits fassent l'objet de poursuites judiciaires. Selon l'article 6 du Code de procédure pénale, les fonctionnaires chargés des procédures pénales sont tenus d'engager de telles procédures relevant de leurs compétences dès qu'apparaissent des raisons ou des motifs de le faire et de veiller à ce que l'issue de ces procédures soit équitable. Ces fonctionnaires sont les enquêteurs, les procureurs, les juges et les titulaires d'autres fonctions énoncées à l'article 26 du Code de procédure pénale. Les juges et les procureurs mènent leurs activités de façon indépendante.

68. Selon l'article 3 de la loi sur la responsabilité disciplinaire des membres du personnel de catégorie spéciale des institutions relevant du système du Ministère de l'intérieur et de l'administration pénitentiaire lettone, un fonctionnaire dont la responsabilité a été établie sur le plan disciplinaire ne peut être exonéré pour cette raison de sa responsabilité sur les plans civil, administratif ou pénal. Entre 2016 et 2019, l'administration pénitentiaire lettone a été informée de deux situations dans lesquelles des agents pénitentiaires auraient infligé des violences à des détenus. Des inspections ont eu lieu et, dans les deux cas, les fonctionnaires incriminés ont fait l'objet de mesures disciplinaires, conformément à l'article 21 (1^{re} partie, par. 1) de la loi sur la responsabilité disciplinaire. Les sanctions disciplinaires prises contre ces fonctionnaires ont été portées à la connaissance du chef de leur division afin que tous les autres membres de la division en soient informés, qu'un contrôle continu de la discipline

pendant les heures de service soit exercé et que des mesures soient prises pour remédier aux lacunes qui avaient été à l'origine des manquements à la discipline ou auraient pu l'être. L'inspection a été suivie d'une formation sur les aspects juridiques et pratiques de l'utilisation des mesures de contrainte. Ces mesures disciplinaires ont été portées à la connaissance du Bureau de la sécurité intérieure pour que celui-ci se prononce sur l'éventuelle ouverture d'une procédure pénale. Entre 2016 et 2019, le Bureau de la sécurité intérieure a mené des enquêtes préalables aux procès dans le cadre de quatre procédures pénales concernant des allégations de violences infligées à des détenus par des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire lettone.

G. Conditions de détention (recommandations n^{os} 118.27 à 118.29 et 119.12)

69. Entre 2016 et 2020, le nombre de prisonniers a diminué d'environ 44 %. Cela s'explique par l'évolution démographique et les modifications apportées à la politique pénale.

70. Entre 2016 et 2019, toutes les prisons ont fait l'objet de rénovations, programmées ou non, visant à améliorer les conditions de vie des détenus et les conditions d'exécution des peines et à assurer le bon entretien des installations. Des projets de plus grande envergure sont planifiés et réalisés chaque année dans la mesure du possible¹⁵.

71. Le Centre de formation de l'administration pénitentiaire propose un programme d'éducation professionnelle pour adultes sur la sécurité en milieu carcéral, qui a été suivi par 819 agents pénitentiaires pendant la période 2016-2020. Ce programme a plusieurs objectifs éducatifs et professionnels, notamment le contrôle de l'application du règlement pénitentiaire, le respect des droits des détenus et le maintien d'une communication positive, ainsi que l'observation de normes de conduite et de principes déontologiques. Il traite également de questions relatives aux droits de l'homme. La formation met l'accent sur le fait que le respect des droits de l'homme revêt une importance fondamentale qui n'a rien de relatif¹⁶. En 2016, 63 membres du personnel du Centre pénitentiaire pour personnes toxicomanes d'Olaine ont suivi un programme sur le travail auprès des détenus toxicomanes du Centre de resocialisation, dispensé par le Centre de formation de l'administration pénitentiaire.

72. Les détenus bénéficient de soins de santé conformément au règlement du 2 juin 2015 relatif à la procédure visant à fournir de tels soins aux personnes incarcérées ou condamnées. Ce règlement détaille les services de soins de santé à fournir aux détenus et les procédures à suivre pour dispenser ces services et envoyer dans des établissements médicaux extérieurs à la prison les détenus pour qui cela est nécessaire¹⁷. Les soins ambulatoires des détenus sont assurés par l'unité médicale de la prison, tandis que les soins hospitaliers relèvent de la responsabilité de l'hôpital pénitentiaire lettone.

73. Les soins ambulatoires sont organisés et dispensés aux détenus au même titre qu'à tout autre résident de la Lettonie. L'assistance médicale nécessaire d'urgence est immédiatement fournie. Le personnel médical de la prison surveille et ajuste en permanence les délais d'attente et détermine les services à dispenser en priorité selon les indications médicales.

74. L'Inspection de la santé procède à environ 180 contrôles par an de la qualité des soins dispensés aux détenus ; elle effectue également des inspections annuelles des dispensaires des prisons afin de vérifier leur conformité aux normes et formule, si nécessaire, des consignes obligatoires ; et elle mène des vérifications annuelles des conditions de vie et d'hygiène dans les prisons, en formulant des recommandations si nécessaire.

H. Traite des êtres humains (recommandations n^{os} 118.6 et 118.32 à 118.38)

75. Les institutions publiques qui participent à la mise en œuvre de la politique nationale de lutte contre la traite des êtres humains ont pris un certain nombre de mesures en la

matière¹⁸. Elles s'emploient activement à informer les spécialistes et le grand public des risques et conséquences de la traite et des moyens d'améliorer la situation et ont mis en place des mesures de contrôle visant à combattre les risques de traite¹⁹. Le nombre de victimes de la traite tend à augmenter, ce qui semble indiquer que les autorités parviennent maintenant mieux à repérer les victimes potentielles²⁰. Toutes les victimes de la traite des êtres humains identifiées comme telles bénéficient d'une assistance, d'un soutien et de services de réinsertion sociale, quels que soient leurs souhaits et leur volonté de coopérer avec les autorités chargées de faire respecter la loi. Parallèlement aux mesures législatives, une formation pratique est dispensée au personnel des autorités compétentes. En 2016, 18 procureurs lettons ont participé à la formation visant à prévenir et à combattre la traite des êtres humains, et 34 agents publics l'ont également suivie en 2018²¹. L'École de police nationale organise chaque année depuis 2016 un stage de formation sur la traite des êtres humains à l'heure actuelle, ses formes et sa prévention, qui a pour objectif de transmettre des connaissances théoriques aux membres du personnel de la police nationale et de les aider à acquérir des compétences pratiques liées au problème et à sa prévention.

76. Le 23 mars 2016, les modifications du Code de procédure pénale introduisant des dispositions réglementaires et des garanties supplémentaires en faveur des victimes de la traite sont entrées en vigueur. Selon l'article 96¹ du Code de procédure pénale, les victimes de la traite figurent sur la liste des victimes ayant droit à une protection spéciale. Avec l'autorisation du responsable de l'enquête, les victimes bénéficiant d'une protection spéciale ont le droit de participer à l'enquête en compagnie de leur mandataire, à moins que celui-ci ne fasse l'objet d'une procédure pénale, n'ait été interpellé, ne soit un suspect ou ne soit accusé d'une infraction. Elles ont le droit de demander à être informées de la remise en liberté de l'auteur des faits ou de son éventuelle évasion d'une prison ou d'un centre de détention, dès lors que cela les mettrait en danger et ne présente pas de risques pour l'auteur des faits. Une telle demande peut être présentée jusqu'à ce que la décision finale soit rendue lors de la procédure pénale. L'article 151¹ du Code de procédure pénale dispose que la victime bénéficiant d'une protection spéciale doit être interrogée dans une pièce à part prévue à cet effet, ou en l'absence d'autres personnes non associées à ce stade de la procédure. L'interrogatoire d'une victime de la traite est mené par une personne du même sexe, à moins que la victime ou son représentant accepte qu'il en aille autrement.

77. Les victimes de la traite des êtres humains ont droit à une indemnisation de l'État conformément à la loi sur l'indemnisation des victimes par l'État.

78. Le montant maximal de l'indemnisation pouvant être versée à une victime est égal à cinq fois le montant mensuel du salaire minimum. Le montant de l'indemnisation accordée par l'État est fixé selon le barème du salaire minimum mensuel en vigueur au moment où la personne a été reconnue comme victime. Le 1^{er} janvier 2019, le montant de l'indemnisation accordée par l'État aux victimes de la traite des êtres humains est passé de 70 à 90 % du montant maximal de l'indemnisation. La demande d'indemnisation doit être adressée à l'Administration de l'aide juridictionnelle dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle la personne a été reconnue comme victime ou a subi les faits qui lui donnent droit à cette indemnisation²².

I. Liberté d'opinion et d'expression (recommandation n° 118.41)

79. La Lettonie a adopté pour la période 2016-2020 des lignes directrices visant à renforcer les médias. Ces lignes directrices constituent un document de planification stratégique à moyen terme, qui fait d'un paysage médiatique fort, diversifié, professionnel, transparent, durable et stable l'objectif principal de la politique en faveur des médias. Dans le cadre des activités énoncées dans les lignes directrices, un fonds de soutien a été créé en 2017 afin d'aider les médias à créer des contenus importants pour la société; 220 projets ont ainsi été soutenus en 2017-2019 grâce à des aides d'un montant total de 3,5 millions d'euros financées par le budget de l'État.

J. Droit à la vie privée (recommandation n° 120.68)

80. Le droit au respect de la vie privée est garanti à l'article 96 de la Constitution. Au cours de la période à l'examen, la Lettonie s'est employée à améliorer sa législation sur la protection des données à caractère personnel.

81. Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données ou RGPD) est entré en vigueur en Lettonie le 25 mai 2018. Il définit de nouvelles normes internationales en matière de protection des données et établit le principe de la « protection des données par défaut ». État membre de l'Union européenne, la Lettonie veille au respect du règlement en ce qui concerne la protection de la vie privée et des données à caractère personnel, conformément aux droits de l'homme reconnus sur le plan international.

82. La protection des données à caractère personnel et le respect de la vie privée sont des droits fondamentaux. Des mesures législatives régissant certaines formes de traitement des données à caractère personnel ont été adoptées en Lettonie dans le respect des principes relatifs au traitement des données : légitimité, honnêteté et transparence, limitation de la finalité, minimisation des données, exactitude, restrictions en matière de conservation, intégrité et confidentialité. La loi sur le traitement des données à caractère personnel et la loi sur le traitement des données à caractère personnel dans le cadre des procédures pénales et des procédures administratives sont entrées en vigueur le 5 juillet 2018 et le 5 août 2019, respectivement.

K. Système judiciaire et droit à un procès équitable (recommandations n°s 118.12 et 118.39)

83. La Lettonie a réformé son système judiciaire, qui est ainsi maintenant plus efficace et davantage à même de garantir le droit à un procès équitable.

84. La réforme territoriale du système judiciaire s'est achevée en 2018 ; son objectif était d'établir une jurisprudence cohérente dans différentes catégories d'affaires, d'équilibrer la charge de travail entre les tribunaux, de permettre la spécialisation des juges dans divers types d'affaires et d'assurer la répartition aléatoire des affaires. Depuis 2015, le nombre de tribunaux et de bureaux du registre foncier de la Lettonie a été réduit de 74 % : il n'y a plus que 9 tribunaux de district (municipaux) actuellement en activité dans le pays, contre 34 tribunaux auparavant.

85. Avant la réforme, la Lettonie comptait un nombre relativement élevé de petits tribunaux ayant de 3 à 5 juges. Aujourd'hui, chacun des 9 tribunaux de district (municipaux) compte une trentaine de juges, ce qui permet à ces derniers de se spécialiser et assure la répartition aléatoire des affaires. La spécialisation accrue améliore la qualité des décisions de justice et tend à se traduire par une plus grande cohérence de la jurisprudence ; la répartition aléatoire des affaires garantit l'impartialité des juges.

86. L'application de l'article 32¹ du Code de procédure civile, qui prévoit qu'une affaire peut être transférée à titre exceptionnel à une autre juridiction si cela permet d'en accélérer l'instruction, a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2020. L'expérience montre que cette disposition a permis d'atteindre l'objectif visé, qui est de garantir le droit à un procès équitable dans un délai raisonnable. L'application de cette disposition a eu pour effet de réduire dans tous les tribunaux, et en particulier dans le district judiciaire de Riga, le laps de temps qui s'écoule entre le tout début d'une procédure judiciaire et l'ouverture du procès.

87. La Lettonie a mis au point un système de gestion électronique des dossiers visant à assurer une répartition uniforme des affaires. L'objectif de ce système est de faire en sorte que les affaires soient instruites dans un délai raisonnable, de promouvoir la confiance à l'égard du système judiciaire, d'accroître la disponibilité des tribunaux, d'augmenter la capacité et l'efficacité des tribunaux et la qualité des procédures judiciaires. Ce système permet d'analyser les informations portant sur un tribunal donné, sur les affaires instruites par tel ou tel juge ou sur certaines catégories d'affaires, afin d'obtenir une vue d'ensemble

de la durée des procédures judiciaires et de l'état d'avancement des affaires et de comparer le fonctionnement de différents tribunaux.

88. La mise en œuvre des projets relevant de la phase 1 du programme de traitement électronique des dossiers, qui vise à améliorer les enquêtes et les procédures judiciaires, a débuté en 2018. L'administration judiciaire prévoit de mettre en place un système d'information des tribunaux à la fin du premier trimestre 2021 au plus tard, projet qui a pour objectif principal de créer une méthode de gestion informatique unifiée et efficace des dossiers, de réduire la durée des procédures judiciaires et de garantir la disponibilité et la transparence des informations nécessaires. Il s'agit en outre d'assurer un véritable échange d'informations entre les tribunaux, les parties aux litiges et les autres systèmes d'information liés aux procédures judiciaires, ainsi que d'améliorer de façon rationnelle le système d'information judiciaire en créant des solutions de partage et en utilisant celles qui existent déjà.

89. La loi sur le pouvoir judiciaire dispose que les juges doivent se perfectionner tout au long de leur carrière. Le Centre de formation judiciaire letton dispense une formation professionnelle aux juges et aux autres membres du personnel des tribunaux. Cette formation est axée sur les besoins des juges, les modifications apportées récemment aux lois et les recommandations du Ministère de la justice. Les recommandations de la communauté internationale sont également prises en compte lors de la mise au point de la formation.

L. Politique de citoyenneté et de naturalisation (recommandations n^{os} 118.55 à 118.57, 118.61, 120.45, 120.78, 120.79, 120.81, 120.82 et 120.84)

90. Le 17 octobre 2019, le Parlement a adopté la loi sur l'abolition du statut de non-citoyen pour les enfants. À compter du 1^{er} janvier 2020, tout nouveau-né se trouvant en Lettonie se voit ainsi automatiquement accorder la nationalité lettone, sauf si ses parents décident qu'il aura la nationalité d'un autre pays ou s'il est déjà citoyen d'un autre pays. Cela met complètement fin à l'attribution du statut de non-citoyen aux nouveau-nés.

91. La Lettonie a instauré toutes les conditions préalables à l'acquisition de la nationalité lettone par les non-citoyens en facilitant la procédure de naturalisation, ainsi qu'en mettant en œuvre des campagnes d'information à ce sujet. Le nombre de non-citoyens est passé de 29 % (environ 735 000 personnes) en 1995, année pendant laquelle a commencé le programme de naturalisation, à 10 % (212 814)²³. On compte chaque année de 8 000 à 10 000 non-citoyens de moins que l'année précédente.

92. En 2019 a débuté un projet financé par l'Union européenne qui consiste à élaborer un système d'évaluation en ligne des compétences en langue lettone et des connaissances de base de la Constitution lettone, de l'hymne national et de l'histoire et de la culture lettones, et à mener une campagne d'information auprès du groupe visé par la recommandation.

93. Les grandes villes lettones organisent régulièrement des journées d'information sur la procédure de naturalisation destinées aux non-citoyens et à d'autres groupes. Les personnes intéressées se familiarisent ainsi avec la procédure à suivre et peuvent évaluer leurs connaissances avant de passer l'examen de naturalisation. Les non-citoyens sont régulièrement informés des possibilités d'obtenir la citoyenneté lettone dans le cadre de procédures d'enregistrement, de reconnaissance et de naturalisation.

94. Une personne qui se voit refuser la nationalité lettone peut tenter un recours auprès du chef du Bureau des questions de citoyenneté et de migration. La décision du chef du Bureau peut ensuite faire l'objet d'un recours devant les tribunaux administratifs. Si le refus est lié à l'existence de menaces pour la sécurité nationale et publique, un nouveau recours peut dans certains cas être intenté auprès du Procureur général, dont la décision est alors définitive.

M. Droit à la santé (recommandations n^{os} 118.46 et 120.65)

95. Conformément à l'article 3 de la loi sur les traitements médicaux, les femmes enceintes, les enfants et les personnes chez qui un handicap est prévisible sont soignés à titre prioritaire. Le Plan d'amélioration de la santé de la mère et de l'enfant pour 2018-2020 a été approuvé le 6 juin 2018 et se fonde sur le cadre politique « Santé 2020 » de l'OMS. L'objectif de ce plan est d'améliorer la santé maternelle et infantile par la promotion de la santé et la prévention des maladies, ainsi que par des diagnostics et des traitements précoces et la réadaptation médicale.

96. De nouveaux services de soins de santé destinés aux mères et aux enfants sont mis en place, des améliorations sont apportées à l'infrastructure des installations médicales et des normes de qualité plus strictes sont adoptées. Depuis le 1^{er} octobre 2019, la vaccination contre la grippe des femmes enceintes et des enfants de moins de 2 ans est financée par l'État, ce qui a accru la demande. On s'emploie actuellement à proposer davantage d'examen médicaux aux femmes enceintes de plus de 35 ans, chez qui la grossesse présente un risque plus élevé de pathologies.

97. Les mesures prises en vue de prévenir la mortalité et la morbidité maternelles ont amélioré la situation. Par exemple, la proportion de femmes recevant des soins prénatals avant la douzième semaine de grossesse est passée de 90,9 % en 2016 à 91,9 % en 2018. Le nombre de femmes enceintes de 15 à 17 ans bénéficiant de soins prénatals a augmenté, passant de 1 % en 2016 à 1,4 % en 2018²⁴.

98. L'article 111 de la Constitution dispose que l'État protège la santé humaine et garantit à tous une assistance médicale de base. La loi sur les droits des patients vise à promouvoir des relations positives entre les patients et les prestataires de soins de santé, en encourageant la participation active des patients à leur prise en charge et en leur permettant de faire valoir et de défendre leurs droits et leurs intérêts.

99. Un patient admis dans un hôpital psychiatrique a le droit, en vertu de la loi sur les droits des patients, de déposer auprès de l'Inspection de la santé une plainte concernant les décisions prises au cours de procédures administratives et les actes médicaux effectués, et de contester ainsi par exemple des procédures médicales et des méthodes de traitement qu'il estime contraires à la loi²⁵.

100. Selon l'article 68 de la loi sur les traitements médicaux, des soins psychiatriques peuvent être dispensés à un patient sans son consentement lorsque celui-ci constitue un danger pour lui-même ou pour autrui et qu'un membre du corps médical établit qu'il pourrait porter atteinte à sa propre intégrité physique ou à celle d'autrui, ou que le patient n'est pas en mesure de subvenir à ses propres besoins et qu'un membre du corps médical constate que sa santé pourrait de ce fait se détériorer gravement.

101. L'article 69¹ dispose que lorsqu'il existe un risque direct qu'un patient porte atteinte à son intégrité physique ou à celle d'autrui en raison d'un trouble mental, ou que le patient s'est montré violent à l'égard d'autres personnes, et que ce risque ne peut être écarté par la persuasion verbale, l'établissement psychiatrique peut utiliser des mesures de contrainte, administrer des médicaments ou placer le patient en salle d'observation. Les mesures de contrainte ne sont autorisées que lorsque le patient est hospitalisé dans un hôpital psychiatrique sans son consentement ou qu'il s'est vu prescrire un traitement médical obligatoire dans l'établissement.

102. Les établissements psychiatriques ont leurs propres règles concernant les objets interdits et les restrictions imposées aux patients. Ces règles définissent les mesures de contrainte applicables aux personnes hospitalisées sans leur consentement et aux patients soumis à un traitement obligatoire. Le patient a le droit de contester auprès du directeur de l'établissement la décision prise par un médecin de recourir à des mesures de contrainte et de lui interdire de rencontrer ses proches. Le directeur de l'établissement est tenu d'examiner la demande et de se prononcer dans un délai de sept jours. Le patient dispose d'un délai d'un mois pour contester la décision du directeur de l'établissement auprès de l'Inspection de la santé, laquelle est tenue d'examiner la demande dans un délai de vingt jours. Le patient peut intenter un recours contre la décision de l'Inspection de la santé auprès d'un tribunal de

district (municipal) dans un délai d'un mois. La décision du tribunal de district (municipal) est définitive.

N. Droits des personnes handicapées (recommandations n^{os} 118.47, 118.48, 119.13 et 120.73)

103. La Lettonie a pris un certain nombre de mesures visant à fournir des dispositifs d'assistance technique aux personnes handicapées, à améliorer l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite et à accroître l'accès des personnes handicapées à l'éducation et leur participation à la vie politique.

104. Le Centre d'assistance technique du Centre national de réadaptation de Vaivari et ses antennes de Rēzekne et Kuldīga fournissent les dispositifs d'assistance technique. La distribution de matériel est assurée par l'Association lettone des aveugles pour ce qui est des dispositifs d'assistance visuelle et par l'Association lettone des sourds pour les dispositifs d'assistance auditive. Ces deux organisations disposent d'antennes dans l'ensemble du territoire letton, ce qui garantit la disponibilité du matériel dans les différentes régions du pays. Afin de faciliter l'accès aux dispositifs d'assistance technique, le médecin de famille ou l'établissement médical de la personne handicapée détermine si celle-ci en a besoin. Les demandes de dispositifs d'assistance peuvent être envoyées par courrier, et la réception du matériel ne doit être effectuée par la personne handicapée elle-même que dans certains cas. Des livraisons de dispositifs peuvent être effectuées, notamment au domicile du destinataire moyennant certains frais. La quantité de dispositifs fournis et le nombre de bénéficiaires augmentent progressivement. Le nombre de dispositifs d'assistance fournis a été de 17 244 en 2016, de 18 592 en 2017, de 19 406 en 2018, et de 26 723 en 2019²⁶. La gamme de dispositifs d'assistance financés par l'État et les possibilités d'en bénéficier s'améliorent.

105. En 2018, en coopération avec l'organisation lettone pour les personnes handicapées SUSTENTO, le Ministère des affaires sociales a élaboré et publié des lignes directrices d'application obligatoire sur l'accessibilité des bâtiments et des lieux et espaces publics aux personnes à mobilité réduite, ainsi que les recommandations élaborées par les experts du Ministère de la protection sociale et du Ministère de l'économie.

106. Le 12 mars 2019, le Conseil des ministres a approuvé le Plan 2019-2021 pour la création d'un cadre de vie accessible en Lettonie, qui présente les travaux du Gouvernement en la matière et l'action que celui-même pour s'acquitter des obligations contractées sur le plan international. L'objectif du plan est d'augmenter le nombre de services numériques, de bâtiments publics et d'espaces extérieurs mis à la disposition du public qui soient accessibles à tous, y compris aux personnes handicapées, et aient été mis au point dans le respect des principes de la conception universelle.

107. Plusieurs municipalités mettent en œuvre leurs propres initiatives, en apportant une aide financière à la mise en place d'un cadre de vie accessible aux personnes handicapées, qui passe par exemple par l'adaptation de leur logement à leurs besoins.

108. Le nombre d'élèves ayant des besoins particuliers qui fréquentent un établissement d'enseignement général et suivent le programme général est passé de 440 en 2016/2017 à 1 839 en 2018/2019. Le 19 novembre 2019, le Conseil des ministres a approuvé le règlement qui définit les conditions auxquelles les établissements d'enseignement général doivent satisfaire pour admettre des élèves ayant des besoins particuliers. Le règlement est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2020 et a eu pour effet d'étendre les mesures de soutien destinées aux enfants ayant des besoins particuliers en matière d'enseignement. Les principes d'organisation de l'enseignement, les mesures de soutien individualisé, les moyens pédagogiques et techniques nécessaires à la création d'un cadre d'apprentissage adapté et le personnel de soutien nécessaire sont définis en fonction des besoins de chaque enfant²⁷.

109. Dans le cadre de la mise en œuvre de l'éducation inclusive, une attention particulière est accordée au diagnostic précoce des besoins particuliers d'un enfant. Le règlement prévoit donc l'obligation de fournir, dès l'enseignement préscolaire, des mesures de soutien aux enfants ayant de tels besoins.

110. L'article 101 de la Constitution dispose que tout citoyen letton a le droit de participer aux travaux de l'État et des administrations locales, et de travailler dans la fonction publique, selon les modalités prévues par la loi. La loi sur les élections municipales et la loi sur les élections parlementaires ne prévoient pas de traitement différent des personnes handicapées en ce qui concerne la participation à la vie politique. Une personne handicapée peut être élue à un conseil municipal et au Parlement national. Selon l'article 32 de la loi sur les élections municipales, la commission du bureau de vote doit, à la demande écrite d'une personne qui ne peut se rendre au bureau de vote du fait de son état de santé, ou de son mandataire [...], organiser le vote à domicile de cette personne. La loi sur les élections parlementaires (art. 24) prévoit également la possibilité de voter ailleurs qu'au bureau de vote, y compris à son propre domicile, dans le cas d'une personne qui ne peut se rendre au bureau de vote pour des raisons de santé.

O. Droits et intégration des personnes appartenant à des minorités ethniques (recommandations n^{os} 118.49 à 118.51, 118.54 et 120.74 à 120.76)

111. L'article 114 de la Constitution dispose que les personnes issues de minorités ethniques ont le droit de préserver et de développer leur langue et leur identité ethnique et culturelle. En ce qui concerne le droit à l'éducation, l'article 3¹ de la loi sur l'éducation interdit toute différence de traitement fondée sur la situation financière et sociale, la race, l'origine nationale et ethnique, le sexe, les opinions religieuses et politiques, l'état de santé, l'emploi et le lieu de résidence. Aucune restriction n'empêche les élèves qui appartiennent à des minorités ethniques de suivre un enseignement de qualité en Lettonie. Parallèlement, conformément aux dispositions relatives à la proportion de locuteurs de langues minoritaires à chaque niveau d'enseignement, la Lettonie continue de faire en sorte que les membres de minorités ethniques puissent préserver, développer et entretenir leur langue et leur culture.

112. La Lettonie finance des programmes d'enseignement destinés aux minorités ethniques qui sont conçus dans sept langues : russe, polonais, biélorusse, ukrainien, estonien, lituanien et hébreu. De nombreuses écoles lettones qui enseignent aux élèves issues de minorités ethniques entretiennent des liens avec les États d'origine de ces minorités et coopèrent avec les écoles locales, ce qui leur permet de se procurer des textes et des supports pédagogiques pour améliorer la qualité de l'enseignement²⁸.

113. L'État apporte un soutien sous de nombreuses formes aux membres de minorités ethniques pour préserver et développer leur enseignement et leur culture traditionnelle. Le Ministère de la culture s'efforce en permanence de favoriser la participation citoyenne des minorités ethniques, ainsi que la préservation et le renforcement de leur identité culturelle. Des représentants des minorités ethniques participent à l'élaboration des politiques ; un comité consultatif composé de représentants d'organisations non gouvernementales de minorités ethniques est actif au Ministère de la culture. Au moins 20 % du budget annuel total alloué au Ministère de la culture aux fins de l'intégration sociale sont consacrés au soutien des minorités ethniques.

114. Des mesures visant à promouvoir l'intégration sociale et la participation à la société des membres des minorités ethniques sont régulièrement mises en œuvre, parallèlement au renforcement de l'identité de ces minorités, à la préservation de leurs particularités culturelles et au maintien du dialogue interculturel. Des Forums des minorités ethniques, organisés chaque année depuis 2013, réunissent quelque 200 ONG de minorités ethniques, représentants du gouvernement, experts et autres personnes venant de toutes les régions de Lettonie. Les conclusions des travaux des forums sont approuvées par le Conseil consultatif des minorités ethniques et constituent la base des nouvelles activités inscrites au budget de l'année suivante. Ces forums contribuent ainsi véritablement à promouvoir la confiance mutuelle et la coopération.

115. Un soutien est apporté au programme d'inclusion des élèves et des jeunes ayant pour thème « Les empreintes de l'Europe en Lettonie », auquel participe chaque année un millier d'adolescents fréquentant des établissements d'enseignement destinés aux minorités ethniques. Dans le cadre du programme des ambassadeurs de la culture lettone, les activités

culturelles des minorités ethniques organisées par l'association Ita Kozakeviča des unions culturelles nationales lettones, notamment un festival qui a pour thème « Unis dans la diversité », bénéficient également d'un soutien constant. Pendant la période 2014-2018, environ 220 projets favorisant le dialogue interculturel et la préservation de l'identité des minorités ethniques ont reçu un appui dans le cadre du programme de soutien régional aux ONG de la Lettonie. Environ 30 000 personnes ont ainsi participé à différentes activités.

116. Dans le cadre de l'aide accordée au renforcement de la vie culturelle des minorités ethniques, un appui est apporté aux activités des groupes artistiques des minorités ethniques ainsi qu'à des stages de création organisés par des associations culturelles. La participation de groupes culturels de minorités ethniques au festival international de folklore Baltica 2018 et au festival de chants et de danses lettons a aussi bénéficié d'un soutien. Un appui est accordé à la préservation du patrimoine culturel immatériel des minorités ethniques, par exemple à des stages de formation professionnelle, des ateliers, des stages et des journées de création destinés aux dirigeants des groupes culturels des minorités ethniques.

117. Le 17 juillet 2018, le Conseil des ministres a approuvé le plan de mise en œuvre de la politique relative à l'identité nationale, à la société civile et à l'intégration (2019-2020). Afin d'associer la population au règlement de questions importantes pour la société, le plan prévoit de soutenir la participation des minorités ethniques, en accordant par exemple une aide aux ONG qui représentent les minorités ethniques et en favorisant leur coopération et le dialogue interculturel. Le plan prévoit également d'organiser des activités d'information visant à aider le public à comprendre et à accepter davantage les groupes exposés à la discrimination.

P. Droits et intégration des Roms (recommandations n^{os} 118.52 et 118.53)

118. Afin de lutter contre l'exclusion et la discrimination dont pâtissent les Roms, un certain nombre de mesures visant à les intégrer et à protéger leur culture et leurs intérêts sont mises en œuvre en coordination avec les organisations civiles roms ; la coopération avec les organismes publics coresponsables des principaux domaines d'intégration des Roms – éducation, emploi, santé et logement – est également assurée.

119. La Lettonie continue de mettre en œuvre des mesures d'intégration des Roms dans le cadre de la politique relative à l'identité nationale, à la société civile et à l'intégration²⁹. Le Conseil consultatif sur la politique d'intégration des Roms s'emploie constamment à promouvoir l'intégration des Roms en Lettonie et à évaluer l'efficacité des mesures prises à cette fin, à renforcer la coopération de cette communauté et des institutions gouvernementales et à encourager sa participation à la société civile. Il compte parmi ses membres des représentants d'ONG roms, ainsi que d'ONG non roms œuvrant en faveur de l'intégration de cette communauté.

120. Le Ministère de la culture met en place une « plateforme » rom en Lettonie, qui favorise la coopération et le dialogue entre les représentants de la société civile rom, les autorités nationales et municipales, ainsi que les partenaires sociaux et promeut une plus grande participation de la communauté et une meilleure coordination de la politique visant à l'intégrer. Plus de 930 personnes ont participé au projet, dont 509 représentants d'organismes nationaux et municipaux et d'ONG non roms, 10 experts internationaux, ainsi que 492 représentants roms de 25 villes lettones.

121. Il existe depuis 2017 des médiateurs roms dans cinq villes lettones³⁰. Ces médiateurs ont pour principale fonction de favoriser et d'appuyer le dialogue entre les familles roms et les spécialistes des institutions municipales et des services gouvernementaux dans des domaines tels que l'éducation, les questions sociales, l'emploi et les droits de l'enfant. Les médiateurs roms évaluent la situation et les problèmes locaux de la communauté rom et aident à trouver des solutions adéquates propices à l'intégration et à l'inclusion sociales de ses membres qui risquent de pâtir de la pauvreté, en coopération avec les autorités sociales, éducatives et autres. En outre, les médiateurs informent régulièrement les Roms de leur région des possibilités d'aide sociale, comme certaines mesures d'aide du Fonds social européen, et des services dispensés par les administrations municipales, et incitent les membres de la communauté à suivre des études, à rejoindre le marché du travail et à participer à des activités culturelles ou destinées à la jeunesse.

122. Les médiateurs favorisent également l'intégration des enfants roms dans le système éducatif, en organisant des réunions régulières avec les représentants des autorités municipales chargées de l'éducation et les parents, et en suivant, dans la mesure du possible, la situation locale en matière d'éducation des Roms.

123. Les données disponibles³¹ montrent qu'au cours de l'année scolaire 2018/2019, 858 élèves roms (407 filles et 451 garçons), soit 0,4 % du nombre total d'élèves de la Lettonie, ont fréquenté des établissements d'enseignement général³².

124. Pour favoriser l'intégration des élèves roms dans le système éducatif letton, il n'existe plus, depuis l'année 2013/2014, de classes qui leur soient réservées. Actuellement, la Lettonie ne compte aucune école dans laquelle les élèves roms seraient majoritaires par rapport aux enfants d'autres origines ethniques. Des mesures de soutien ont été prises pour réduire la marginalisation des Roms dans l'éducation et favoriser leur inclusion dans le système éducatif. En outre, les élèves roms atteints de troubles de l'apprentissage seront intégrés dans des établissements d'enseignement général, en bénéficiant de mesures de soutien destinées à compenser leurs difficultés d'apprentissage.

125. Des ateliers pratiques visant à améliorer la situation sociale des familles roms au niveau local ont été organisés par les municipalités lettones en 2017 afin d'aider les responsables municipaux à mieux comprendre l'intégration des Roms, d'améliorer l'accès de ceux-ci aux services sociaux et aux mesures de soutien fournis par les administrations municipales et de faire connaître les activités d'appui financées par les fonds structurels de l'Union européenne en vue de réduire le risque de décrochage scolaire des enfants et des adolescents (y compris les Roms).

126. Comme l'avaient recommandé des représentants de la société civile rom, un séminaire a été organisé en 2018 en vue d'améliorer l'accès des Roms au marché du travail. L'objectif était de promouvoir la coopération entre les employeurs et les partenaires sociaux et les employés potentiels d'origine rom et de favoriser l'échange d'informations et de données d'expérience sur la participation des Roms au marché du travail. Le séminaire a été consacré à la situation des Roms sur le marché du travail, à l'échange de bonnes pratiques visant à favoriser leur intégration et aux mesures à prendre pour les aider à participer davantage au marché du travail. Des spécialistes de l'Agence nationale pour l'emploi ont également pris part au projet. Un rapport a été établi sur les conclusions du séminaire et les recommandations pratiques relatives aux mesures qui restent à prendre et à l'établissement d'une meilleure coopération. Sur la base de ces recommandations, il est prévu d'élaborer des mesures de soutien à l'intégration des Roms sur le marché du travail et d'instaurer un réseau d'employeurs et d'entreprises disposés à favoriser leur emploi.

127. Les Roms sont l'un des groupes visés par le règlement du 27 mars 2018 relatif aux groupes exposés au risque d'exclusion sociale et à la procédure d'attribution, d'enregistrement et de contrôle du statut d'entreprise sociale.

Q. Droits et intégration des réfugiés et des demandeurs d'asile (recommandations n^{os} 118.58 à 118.60, 120.43 et 120.87 à 120.95)

128. La nouvelle législation en matière d'asile est entrée en vigueur le 19 janvier 2016. Les réfugiés et les personnes dotées d'un autre statut sont traités sur un pied d'égalité avec les citoyens lettons pour ce qui est de leurs besoins fondamentaux. Chaque demandeur d'asile bénéficie d'un examen approfondi de son dossier et de sa situation visant à éviter toute mesure qui pourrait le mettre en danger³³. Les droits des groupes vulnérables sont pleinement respectés.

129. La loi sur l'asile dispose que chaque demande d'asile doit être examinée individuellement, objectivement et équitablement, compte tenu d'informations exactes et actualisées obtenues auprès de différentes sources. Ce principe et la possibilité de contester les décisions adoptées dans le cadre de la procédure d'asile garantissent le caractère non discriminatoire des décisions prises.

130. De même, le principe du non-refoulement est énoncé à l'article 4 de la loi.

131. La loi sur l'asile permet également d'intenter un recours contre une ordonnance de placement en rétention et de demander un contrôle juridictionnel et une aide juridictionnelle fournie par l'État. Dans le cadre des procédures d'appel, la Lettonie accorde gratuitement une aide juridictionnelle et une représentation juridique aux demandeurs d'asile, aux réfugiés et aux personnes ayant un autre statut. Les demandeurs d'asile qui n'ont pas les moyens d'engager leur propre avocat ont droit à une aide juridictionnelle garantie par l'État, dont le montant est fixé par la loi, pour contester les décisions prises au cours de la procédure d'asile.

132. La rétention des ressortissants étrangers est régie par la loi sur l'immigration. Selon la loi, il n'est pas possible de placer une personne en rétention uniquement parce qu'elle fait l'objet d'une protection internationale. Conformément à la législation nationale, au droit international et au droit de l'Union européenne, les demandeurs d'asile et les personnes bénéficiant d'une protection internationale sont considérés comme résidant légalement en Lettonie.

133. Les autorités compétentes sont formées à l'utilisation de différents outils visant à déterminer qui a des besoins particuliers en matière de procédure ou d'accueil³⁴. Les demandeurs d'asile nécessitant des garanties procédurales particulières ne peuvent se voir refuser le statut de réfugié ou l'autre statut au terme d'un processus de décision accéléré que s'ils ont reçu un appui suffisant leur permettant d'exercer les droits et de remplir les obligations prévues par la loi pendant la procédure de demande d'asile.

134. La loi sur l'asile énonce les critères d'admission des personnes demandant une protection internationale, et la Lettonie veille à ce que les conditions du centre d'hébergement répondent aux normes internationales.

135. Les réfugiés, les personnes dotées d'un autre statut, les demandeurs d'asile et leurs enfants mineurs ont droit aux soins de santé financés par l'État au même titre que les résidents permanents de la Lettonie.

136. Les demandeurs d'asile (y compris ceux qui sont placés en rétention) ont droit à des soins médicaux d'urgence financés par l'État, à des soins de santé primaires, à des soins psychiatriques ambulatoires et en milieu hospitalier (en cas de graves problèmes de santé mentale), ainsi que, dans le cas des mineurs, à tous les soins de santé nécessaires dès lors que l'absence de tels soins peut présenter des risques pour leur santé et leur développement, compte tenu de leurs besoins particuliers. Les personnes bénéficiant d'une protection temporaire ont droit à des soins médicaux d'urgence financés par l'État.

137. Le Fonds Asile et migration finance des projets visant à promouvoir l'intégration des personnes ayant besoin d'une protection internationale et à combattre les préjugés existants, par exemple en formant des spécialistes, des journalistes et des rédacteurs travaillant auprès du groupe cible, afin d'améliorer leurs compétences en matière de dialogue interculturel et leur connaissance de la diversité culturelle³⁵. Des projets visant à promouvoir l'intégration des ressortissants étrangers dans la société lettone sont mis en œuvre. Des activités sont ainsi organisées à l'intention des immigrés et de la société d'accueil afin de renforcer la compréhension mutuelle et le dialogue interculturel³⁶.

138. En 2016, l'Agence nationale pour l'emploi a lancé le projet d'intégration sur le marché du travail letton des réfugiés et des personnes ayant un autre statut, qui comprend des activités visant à favoriser l'insertion socioéconomique des bénéficiaires de la protection internationale. Les personnes ayant le statut de réfugié ou un autre statut participent à des activités d'apprentissage du letton et d'aide à l'emploi. En 2018, un service de mentorat linguistique a été créé pour aider les réfugiés et les personnes ayant un autre statut qui occupent un emploi à acquérir un vocabulaire professionnel et à s'intégrer à leur milieu de travail. Les demandeurs d'asile reçoivent des informations sur le marché du travail letton et bénéficient de consultations individuelles. Des brochures d'information sont disponibles en plusieurs langues.

139. De 2016 à 2019, 185 personnes ayant le statut de réfugié ou autre statut ont été inscrites auprès de l'Agence nationale pour l'emploi³⁷. Celle-ci a établi des relations de coopération avec 141 employeurs prêts à engager des réfugiés et des personnes ayant un autre statut ; elle a aidé 64 personnes de ces catégories à trouver un emploi.

140. Entre septembre 2017 et 2018, le Fonds d'intégration sociale a mis en œuvre un projet pilote financé par l'État visant à fournir une aide au logement aux réfugiés et aux personnes ayant un autre statut. Le projet a pris en charge les loyers et une partie du coût des services publics, ainsi que le coût des services connexes. Il a également été fait appel à la coopération des institutions gouvernementales, du secteur non gouvernemental et des administrations locales pour fournir une formation en langue lettone, des emplois, des services scolaires et préscolaires, une aide sociale, des soins de santé et des dispositifs d'insertion sociale. Cinq familles ont bénéficié de cette aide et deux d'entre elles sont restées en Lettonie.

Notes

- ¹ The working group included representatives of the Ministry of Foreign Affairs, Ministry of the Interior, Ministry of Welfare, Ministry of Justice, Ministry of Health, Ministry of Education and Science, Ministry of Environmental Protection and Regional Development and the Prosecutor General Office.
- ² Source: The State Revenue Service.
- ³ E.g., the provision on wage-earning employment and equal working conditions (Article 17 of the Convention).
- ⁴ Judgment of 12 November 2020 in the case No.2019-33-01.
- ⁵ The sample curricula for general education subjects 'Social Science' and 'Politics and Law' include topics on the Convention on the Rights of the Child. For example, students learning the 'Social Science' subject are taught tolerance towards those being different, to know and use the opportunities for civil participation in school, municipal and national events, to understand that people can have different religious, political or other views, to be tolerant towards opinions of minorities, to accept and respect members of other groups. The content of general education subject 'Politics and Law' and 'Ethics' was expanded to add topics of inclusion and the rights and obligations of student in the mandatory teaching curriculum. The standard for optional general education subject 'Health Studies' include such mandatory topics as reproductive health, prevention of unwanted pregnancy and sexually transmitted diseases, sexuality and sexual relations.
- ⁶ Source: Ministry of the Interior.
- ⁷ E.g., Identification and investigation of hate crimes', 'Criminal regulations pertaining to social hatred and enmity, and theoretical and practical problems in applying them' and 'Respect for human rights in State Police activities'.
- ⁸ For example, in cooperation with LGBT and association Mozaika the State Police addresses problems of hate speech, freedom of speech in mass media, social media and mass events, criminal and legal characterisation of hate crimes and hate speech, and problems identifying them, as well as the investigative tactics and specifics.
- ⁹ For example, since 2016, SIF conducts the project 'Diversity Promotion' of ESF, which provides its target groups with motivation-boosting and support services, measures for creating inclusive working environments and diversity in management for employers, as well as measures for increasing the public understanding of the topics of promoting social inclusion and preventing discrimination.
- ¹⁰ E.g., rape, sexual assault, bodily harm.
- ¹¹ Section 104, Part 5 of the Criminal Procedure Law establishes the provision of a solicitor by the state, if the protection of the rights and interests of a minor or a low-income adult, or an adult in need are impaired or otherwise unavailable, or if the harm is caused to a person found, due to physical or mental disability, to be a victim without consent who cannot be represented by any of that person's kin. Section 108, Parts 5 and 6 of the Criminal Procedure Law establishes the provision of mandatory legal aid to minors who are victims of crimes associated with violence caused by a person who the minor in question depends on financially or otherwise, or of crimes against morals and sexual inviolability.
- ¹² See Annex 1.1.
- ¹³ The State Police and local government officials, social workers, experts in the fields of protection of children's rights and healthcare, NGO experts.
- ¹⁴ See Annex 1.2.
- ¹⁵ Major activities carried out during the reporting period:
 - In 2016: the construction of the Olaine Prison Centre for the Addicted, renovation of Floor 1 of Investigation Unit Building 1 of the Ilģuciems Prison, renovation of Investigation Unit of the Valmiera Prison, renovation of the living facilities of prisoner unit 7 of the Jēkabpils Prison, and construction of cells for persons with functional disabilities in the Riga Central Prison;
 - In 2017: the renovation of Building 5 of Grīva Unit and reconstruction of the heating and water supply lines of the Daugavpils Unit of the Daugavgrīva Prison, as well as the renovation of the

Mother and Child Unit and water supply line repairs in the Iļģuciems Prison. Renovation was carried out in the Outpatient Care Building of the Olaine Prison, and the Food Unit of the Riga Central Prison; main water supply lines were built in Buildings 1 and 4 of the Riga Central Prison, sewer lines were renovated in its Buildings 4 and 5; prisons underwent water supply line repairs, to ensure that their prisoners wash at least twice a week;

- In 2018: shower rooms for prisoners were renovated and improved in all prisons, making it possible for the prisoners to take showers at least twice a week. At the Riga Central Prison, the prisoner living premises were renovated in Building 4 and partially, in Building 3; the walking area was repaired. Preparations have begun for the completion of the project 'Reconstruction of the cell block and construction of walking areas at the Valmiera Prison', and renovations of living premises for prisoners were done in the Liepāja Prison, Iļģuciems Prison, and Daugavgrīva Prison;
- In 2019: Building 1 and the sewer system of the Daugavgrīva Prison Grīva Unit were renovated; the living premises for prisoners were renovated in Unit 5 of the Iļģuciems Prison; the living premises of Unit 3 and ventilation system were renovated at the Jēkabpils Prison; the living premises of Unit 4 were renovated, and the windows were replaced in Buildings 1 and 4 of the Jelgava Prison. Prison cells and the prison heating (hot water supply) system were renovated in the Liepāja Prison; prison cells in Buildings 1 and 3, as well as the walking area were renovated in the Riga Central Prison; in the Valmiera Prison, the water supply system and solitary confinement cells were renovated, a land reclamation system and walking areas were set up, and the Residential Building was reconstructed.

¹⁶ For example, the 'Basics of Rights' subject includes 6 contact hours and covers such topics as the fundamental human rights and freedoms, enforcement and protection of human rights, mutual relation between human rights and obligations. The subject 'International Laws and Regulations in Criminal Punishment' includes 4 contact hours, and is intended to familiarise officials with the documents that govern the prohibition of torture and degrading treatment, thus providing the officials with an understanding of the consequences and liability for illegal treatment and unjustified use of force, and of the significance of creating a positive attitude towards prisoners when on duty. Explanations on the mechanism for monitoring human rights are also included. As part of the subject 'Basics of Criminal Law', the students are provided with basic knowledge of criminal proceedings; the subject also includes topics pertaining to human rights and the prohibition of torture in conducting investigative actions. The subject 'Supervision in Prisons' includes the sub-topic 'Dynamic Security'. This topic also includes the learning of skills for building relations between the prisoners and the prison staff based on the principles of dynamic security, and the learning of topics pertaining to building respectful relations with the prisoners, with particular attention to the issues directly associated with communication, and explanations on how officials can prevent making mistakes and becoming involved in illegal activities that could create unequal treatment in equal conditions, thus infringing on the right of the prisoner to equal treatment.

¹⁷ Prisoners receive free of charge:

- primary healthcare provided by the prison medical staff, except for the planned dental care;
- urgent dental care;
- secondary healthcare provided by the prison medical staff or the Latvian Prison Hospital, and if the prisoner needs healthcare services that cannot be received at the prison or the Latvian Prison Hospital, then based on medical indications, in medical facilities outside the prison;
- most effective and cost-efficient medications prescribed by the prison medical staff;
- healthcare services provided outside the prison paid from the national budget and based on medical indications, in accordance with the laws and regulations governing the organisation and funding of healthcare.

¹⁸ E.g., the legal framework to prosecute individuals who facilitate and support human trafficking has been improved, better conditions for human trafficking victims to receive State-funded social rehabilitation services and State compensation for victims have been created.

¹⁹ See Annex 1.3.

²⁰ See Annex 1.4.

²¹ Source: Prosecutor General Office.

²² See Annex 1.5.

²³ Source: The Office of Citizenship and Migration Affairs, data as of 1 July 2020.

²⁴ Source: Ministry of Health.

²⁵ Between 2018 and 2020, the Health Inspectorate received 59 complaints (24 in 2018, 23 in 2019, and 12, in the first 11 months of 2020). 11 (6 in 2018, and 5 in 2019) of the complaints were justified.

²⁶ Source: Ministry of Welfare.

²⁷ See Annex 1.6.

²⁸ For example, Latvia and Polish schools in Latvia work closely together and receive support from the Republic of Poland.

²⁹ Since 2019, these measures take place in accordance with the National Identity, Civil Society and Integration Policy Plan for 2019-2020.

³⁰ Jelgava, Riga, Valmiera, Ventspils, and Viļaka.

³¹ Source: The Ministry of Education and Science.

³² See Annex 1.7.

³³ See Annex 1.8.

³⁴ E.g. the European Asylum Support Office guidelines for the identification of least-protected people.

³⁵ Since 2016, 889 specialists working with the target group and 90 journalists and editors have received training supported by the Fund; 26 media entities received assistance to improve quality of their work.

³⁶ 1347 third-country nationals have participated in the projects supported by the Fund.

³⁷ 69 women and 116 men.
